



Avis déposé à l'Office des professions du Québec

par

**L'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé
et des services sociaux (APTS)**

**En réaction au projet de règlement sur
les activités professionnelles qui peuvent
être exercées par des externes en technologie médicale**

Le 21 avril 2006

Présentation de l'APTS

L'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (APTS) est une organisation syndicale indépendante de type professionnel qui représente plus de 26 000 professionnelles et techniciennes qui pratiquent dans, la grande majorité, des établissements du réseau québécois de la santé et des services sociaux.

L'APTS a été fondée, en 2004, à la suite de la fusion de plusieurs syndicats indépendants qui ont choisi de s'unir pour s'adapter aux changements imposés par la loi 30. Ces syndicats indépendants, qui existaient tous depuis plusieurs décennies, étaient les suivants :

- L'Association professionnelle des technologistes médicaux du Québec (APTMQ)

et

- La Centrale des professionnelles et professionnels de la santé (CPS) qui regroupait :
 - L'Association des techniciennes et techniciens en diététique du Québec (ATDQ);
 - Le Syndicat des ergothérapeutes du Québec (SEQ);
 - Le Syndicat des intervenants professionnels de la santé du Québec (SIPSQ);
 - Le Syndicat des physiothérapeutes et des thérapeutes en réadaptation physique du Québec (SPTRPO);
 - Le Syndicat des professionnels et des techniciens de la santé du Québec (SPTSQ);
 - Le Syndicat des technologues en radiologie du Québec (STRO).

L'APTS représente plus d'une centaine de titres d'emploi de professionnelles et techniciennes de la santé et des services sociaux, dont des technologistes médicales, des technologues en radiologie, des physiothérapeutes, des ergothérapeutes, des travailleurs sociaux, des psychologues, etc.

Introduction

L'APTS est l'organisation la plus représentative du personnel de la catégorie IV et sa mission est de défendre leurs intérêts. Représentant plus de 85 % des technologistes médicales du réseau de la santé et des services sociaux, elle a suivi de près, et ce depuis de nombreuses années, tous les dossiers se rapportant à cette profession. Elle souhaite donc, par cet avis, faire part de ses commentaires à l'Office des professions concernant le projet de règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des externes en technologie médicale. L'APTS exprime son opinion et ses inquiétudes concernant cette démarche, qu'elle considère prématurée, et finalement, émet ses recommandations.

Démarche prématurée

D'entrée de jeu, l'APTS tient à souligner qu'elle considère prématurée le fait d'adopter un règlement qui permettrait aux étudiantes de deuxième année collégiale en technologie médicale d'exercer la profession. L'APTS reconnaît l'existence d'une pénurie dans cette profession et le fait qu'un accroissement risque d'atteindre des sommets au cours des prochaines années. À notre avis, il existe différentes solutions pour la contrer.

L'APTS note que certaines des recommandations du plan d'action élaboré lors de la *Planification de la main-d'œuvre de 2003* ne sont toujours pas mises en application ce qui nous donne l'impression de ne pas couvrir tous les angles et par le fait même de brûler des étapes. Nous faisons ici référence au volet 4 du plan d'action concernant les conditions de travail, à savoir « analyser les conditions de travail et d'emploi offertes afin de les bonifier s'il y a lieu (exemple : structure de postes) dans le but de favoriser la rétention des technologistes médicaux, des techniciens de laboratoire et des cytotechnologistes¹ ». Il est malheureusement trop fréquent de constater le nombre élevé de technologistes médicales inscrites sur la liste de disponibilité chez les employeurs. Ces technologistes ne détiennent pas de poste ou détiennent un poste à temps partiel alors que dans les faits elles travaillent presque toujours à temps complet. Comment se fait-il que ces heures travaillées, largement justifiées comme le démontre la réalité, ne sont pas converties en postes titularisés?

À titre d'exemple, le CHUS, qui emploie tout près de 230 technologistes médicales, possède une liste de disponibilité comptant un peu plus de 100 technologistes médicales à temps partiel ou non détentrices de poste. L'employeur, qui est en recrutement continu, refuse parfois d'accorder des congés aux technologistes médicales et ne remplace pas toutes les absences parce que la liste de

¹ QUÉBEC, MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, *Planification de la main-d'œuvre des techniciens des domaines de la médecine et des laboratoires*, mars 2003, p. 68

disponibilité est épuisée. En effet, les technologistes médicales, non détentrices de poste, s'inscrivent sur plus d'une liste de disponibilité afin de remplir un horaire de travail convenable. Comme elles ne se réservent pas qu'à un seul établissement, il arrive qu'au moment d'un besoin particulier, l'employeur ne puisse bénéficier de leurs services parce qu'elles sont déjà sollicitées ailleurs. Il est tout à fait compréhensible que les technologistes médicales agissent ainsi étant donné qu'elles n'ont aucune garantie d'embauche sur une base permanente dans un ou l'autre des établissements.

Cette précarité d'emploi n'a certes pas un effet positif sur la rétention des technologistes médicales. En ce sens, l'APTS est d'avis qu'avant d'en arriver à une mesure permettant aux étudiantes de deuxième année collégiale de travailler comme externes en technologie médicale, certains ajustements dans l'organisation du travail doivent être complétés. Les personnes apparaissant sur les longues listes de disponibilité seront-elles désavantagées par rapport aux étudiantes embauchées? Les employeurs seront-ils encore moins sensibles à la nécessité de stabiliser leur structure de postes? L'APTS est réticente quant à l'adoption de ce règlement.

En ce qui concerne les différents moyens pour amoindrir les effets d'une pénurie, l'APTS croit que nous pourrions tirer avantage à évaluer les pistes de solution utilisées par les autres titres d'emploi en pénurie. Nombreuses sont les professions en pénurie qui ont trouvé des pistes de solution qui sont très intéressantes. Seules les infirmières et les inhalothérapeutes ont intégré les externes dans le système professionnel.

Ses inquiétudes

Malgré ces réserves, l'APTS croit que le règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des externes en technologie médicale sera appliqué dans l'intérêt du public. Elle partage l'opinion de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec (OPTMQ) quant aux conditions auxquelles les externes doivent répondre. Notamment, celles de s'inscrire à un registre tenu par l'OPTMQ, de compléter un programme d'intégration, de n'exercer que durant la période estivale et celle des Fêtes. Il est aussi important de souligner que les externes ne seraient pas autorisées à administrer des médicaments.

Les externes en technologie médicale ne sont pas des membres officiels de l'OPTMQ et par le fait même ne sont pas assujetties aux contrôles professionnels. Le registre, souhaitons-le, permettrait à l'Ordre d'assurer la protection du public. Quant aux 15 jours d'intégration, cette période permettrait aux externes de se familiariser avec leur environnement de travail et aux tâches qui leur seraient confiées.

Les périodes durant lesquelles les externes pourraient exercer sont également très importantes puisqu'elles permettraient à ces dernières de travailler dans leur domaine sans compromettre pour autant leurs études. En effet, ce règlement ne doit pas avoir pour conséquence de réduire le nombre de diplômées qui est déjà très faible chez les technologistes médicales. De plus, force est d'avouer que, les périodes ciblées sont grandement sollicitées par les technologistes médicales pour des congés. Finalement, le fait de ne pas permettre aux externes « d'administrer, y compris par la voie intraveineuse à partir d'un site périphérique, des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance et qu'une attestation de formation lui est délivrée... »² est rassurant. Il faut se rappeler que ce ne sont pas toutes les institutions collégiales qui dispensent le cours de pharmacologie durant les deux premières années du programme et qu'il est obligatoire pour exercer cet acte professionnel.

Ses recommandations

L'APTS est d'accord avec l'ensemble du projet de règlement mais tient à émettre des recommandations très importantes. Celles-ci concernent la supervision du travail de l'externe par une technologue médicale expérimentée. Comme vous le savez, le réseau de la santé et des services sociaux, spécialement le domaine des laboratoires, a connu une réorganisation majeure au cours des dernières années. Nous devons souligner que, dans le cadre habituel de leur journée de travail, les technologistes médicales n'ont pas normalement à superviser le travail d'une autre salariée. Aussi, l'APTS a une autre réserve. Elle constate que la période de formation en établissement offerte aux nouvelles technologistes n'est malheureusement pas toujours adéquate, faute de temps et de ressources. Finalement, compte tenu que les deux activités autorisées à être exercées dans le projet de règlement sont directement reliées aux prélèvements, l'APTS se questionne sur la façon d'assurer la supervision à une externe lorsqu'elle travaille ailleurs que dans un centre de prélèvements. En effet, l'externe appelée à effectuer des prélèvements soit sur les étages en centre hospitalier, à domicile ou en CLSC ne profite d'aucune supervision puisqu'elle travaille seule.

L'APTS propose donc de s'inspirer du règlement concernant les externes en soins infirmiers³ et ce, afin de favoriser une supervision adéquate et réelle. Ce règlement prévoit, entre autres, que « [...] la responsable des soins infirmiers assume la responsabilité de l'externat en soins infirmiers et identifie, pour chaque externe en soins infirmiers, une infirmière à qui elle peut se référer tout au long de son externat, afin de favoriser son intégration en milieu clinique et la consolidation de ses

² *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé*, article 2, 6d.

³ *Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par une externe en soins infirmiers*, Code des professions, L.R.Q., c. C-26, par.h, Gazette officielle du Québec, 26 avril 2000, 132^e année, no^o17

apprentissages ». ⁴ Le fait de jumeler une technologiste médicale à une externe assure un meilleur arrimage, augmentant du même coup l'encadrement et l'intégration de cette dernière dans le milieu clinique. L'APTS croit également qu'une technologiste médicale doit veiller à la supervision de l'externe tout au long de l'exécution de l'acte. Ainsi, en référence au modèle en soins infirmiers, l'externe « agit sous la surveillance sur place d'une infirmière possédant l'expérience pertinente, qui est responsable de l'usager et à qui l'externe est jumelée pour l'exécution de l'acte » ⁵. Ainsi, un texte plus clair pourrait avoir pour effet d'assurer une meilleure supervision qui, avouons-le, est souvent négligée par les employeurs. L'APTS signale le danger qui guette le public si des employeurs, et nous croyons qu'ils sont nombreux, embauchent des externes complètement inexpérimentées, ne leur donnent que quelques jours de formation et les laissent travailler sans plus de supervision.

Conclusion

Dans le présent avis, l'APTS recommande que le règlement identifie clairement le jumelage d'une personne expérimentée et d'une externe pour assurer la supervision nécessaire au sein d'un milieu professionnel de la santé. L'APTS a aussi soulevé des réserves et formulé des questions et souhaite que celles-ci éclaireront la réflexion sur l'embauche d'externes dans les laboratoires et trouvent écho avant l'adoption du règlement.

⁴ Ibid. article 4.2

⁵ Ibid. article 5.1